

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un bovin atteint ou soupçonné d'être atteint de tuberculose est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative de la localité où se trouve l'animal.

ART. 2. – Tout cheptel bovin sera soumis aux prescriptions du présent arrêté, notamment en étant correctement identifié selon la réglementation en vigueur et encadré, en ce qui concerne les maladies contagieuses, par un vétérinaire du service vétérinaire local ou par un vétérinaire privé muni d'un mandat sanitaire.

ART. 3. – Le dépistage de la tuberculose bovine est fondé sur la mise en évidence d'un état d'hypersensibilité retardé, appelé « allergie tuberculeuse » au moyen de la tuberculation réalisée par voie intradermique exclusivement et tout autre procédé qui sera agréé par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

ART. 4. – Les opérations de tuberculation visées à l'article 5 du présent arrêté seront conduites par les vétérinaires des services vétérinaires ou les vétérinaires sanitaires mandatés dans leurs zones de prophylaxie.

ART. 5. – La tuberculation peut être pratiquée selon les méthodes agréées, notamment :

- l'intradermotuberculation simple (I.D.S.) utilisée ordinairement dans les opérations de prophylaxie et de contrôle d'introduction de bovins dans une exploitation, selon les prescriptions techniques présentées en annexe ;
- l'intradermotuberculation comparative pratiquée, après accord de la direction de l'élevage par un vétérinaire désigné à cet effet par celle-ci, selon les prescriptions figurant en annexes, lors de la constatation d'animaux réagissant à l'I.D.S. sur un troupeau jusqu'alors considéré comme indemne ou en l'absence de lésions tuberculeuses macroscopiques à l'abattage d'animaux réagissant appartenant à un troupeau considéré infecté.

ART. 6. – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge d'animaux de l'espèce bovine est tenu de ne pas les soumettre à des traitements ou à toute autre intervention susceptible de masquer les résultats de leur tuberculation.

Si sur un même animal, deux tuberculations sont à pratiquer, quel qu'en soit le motif, celles-ci doivent être exécutées, soit dans la même quinzaine, soit à douze semaines d'intervalles.

ART. 7. – La recherche des bovins tuberculeux est effectuée par le diagnostic anatomo-clinique ou par le dépistage allergique de la maladie, tel qu'il est défini à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 8. – Un troupeau est déclaré infecté de tuberculose dans les cas suivants :

1 – Après constatation sur un bovin de signes cliniques de tuberculose ou d'une réaction positive à la tuberculine au cours, soit de la première visite de dépistage, soit d'une visite ultérieure ;

2 – Après constatation de lésions de tuberculose lors de l'abattage ou de l'autopsie d'un bovin de l'exploitation, non reconnu tuberculeux précédemment, ou sur un bovin ayant quitté cette exploitation depuis moins de quinze jours.

ART. 9. – Tout troupeau bovin sera considéré comme officiellement indemne de tuberculose lorsque, à la fois :

1 – tous les bovins ne présentent aucune manifestation clinique de la maladie ;

2 – tous les bovins faisant partie du troupeau et âgés de plus de six semaines ont été soumis avec résultats négatifs à deux tests de tuberculation, tels qu'ils sont définis dans l'article 5 et pratiqués entre six et douze mois d'intervalle ;

3 – toute introduction de bovin dans l'exploitation se fait directement à partir d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose. En outre, le bovin introduit doit être :

a) accompagné d'un document sanitaire attestant qu'il est négatif à la tuberculation ;

b) isolé pendant une période de quinze jours au terme de laquelle il doit subir, avec résultat négatif, un test de tuberculation.

Un troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose conservera cette qualification tant que les deux conditions suivantes demeurent remplies :

- les animaux qui le composent sont annuellement contrôlés, avec résultats négatifs, vis-à-vis de la tuberculose et ;
- toute introduction de bovin se fait en respectant ce qui est fixé au point 3) ci-dessus.

ART. 10. – Tout bovin sera considéré comme :

– indemne de tuberculose lorsqu'il appartient à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini dans l'article 9 du présent arrêté ;

– non indemne de tuberculose lorsqu'il présente des manifestations cliniques de la maladie ou qu'il s'avère positif à la tuberculation.

ART. 11. – Indépendamment de la déclaration obligatoire prévue à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), tout vétérinaire qui constate un cas de tuberculose doit en faire immédiatement la déclaration au chef du service vétérinaire en précisant tous les éléments d'identification ainsi que l'origine de l'animal tuberculeux.

ART. 12. – Donne lieu à une notification, toute constatation de lésions de tuberculose faite dans les établissements d'abattage, d'entreposage, de stockage ou de vente, sur la carcasse, les abats ou les issus provenant d'un animal de l'espèce bovine.

La notification est faite par le vétérinaire, du service vétérinaire local, ayant constaté les lésions et adressée par ses soins, sans délai, avec tous les éléments d'identification de l'animal, au chef du service vétérinaire de la province ou préfecture, qui, à son tour est tenu d'en informer la direction de l'élevage.

ART. 13. - Lorsque l'existence de la tuberculose bovine est confirmée, l'exploitation d'appartenance est placée sous surveillance sanitaire du chef du service vétérinaire provincial et les mesures suivantes y sont mises en œuvre :

1 - visite et recensement des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;

2 - isolement et séquestration des animaux de l'espèce bovine reconnus tuberculeux jusqu'à leur abattage dans un abattoir régulièrement surveillé ;

3 - isolement et séquestration jusqu'à leur abattage des autres animaux reconnus tuberculeux ;

4 - marquage et abattage des animaux reconnus tuberculeux dans les conditions fixées par les articles 14 et 16 ci-après ;

5 - interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou toutes autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux ;

6 - interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sans préjudice des conditions fixées à l'article 15 ci-après ;

7 - désinfection des locaux et du matériel de l'exploitation abritant le cheptel reconnu infecté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

ART. 14. - Les animaux reconnus tuberculeux, tels que définis dans l'article 10 du présent arrêté seront marqués, sans délai, à l'azote liquide ou au fer rouge sur la croupe gauche des lettres « T.B. » d'une hauteur de cinq centimètres minimum, par le vétérinaire du service vétérinaire local ou le vétérinaire privé muni du mandat sanitaire qui aura diagnostiqué la maladie.

ART. 15. - La sortie de l'exploitation reconnue infectée des animaux marqués en application de l'article 13 du présent arrêté, ainsi que des bovins non marqués, n'est autorisée que pour leur transport direct, sans rupture de charge, vers un abattoir surveillé. Ce transport doit être réalisé sous le couvert d'un laissez-passer établi selon les instructions de la direction de l'élevage et délivré par le vétérinaire du service vétérinaire local.

L'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, au vétérinaire de l'abattoir qui l'adresse, dans les huit jours au chef du service vétérinaire de la province de provenance de l'animal.

Dans le cas de mort de l'animal, le propriétaire est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire du service vétérinaire local. Ce dernier lui délivrera une attestation de décès et fera procéder sous sa responsabilité à la destruction du cadavre.

ART. 16. - L'abattage :

- des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints et présentant des signes cliniques de tuberculose est pratiqué, au plus tard, dans les huit jours suivant la constatation de la maladie ;

- des autres animaux réagissant à l'intradermotuberculation est pratiqué dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de tuberculation. Toutefois, sur

demande expresse du propriétaire des animaux, une prolongation de ce délai peut être accordée par le chef du service vétérinaire dans le cas de femelles devant mettre bas dans les deux mois suivants la constatation de la réaction, celle-ci ne pouvant être accordée que lorsque l'isolement des animaux concernés est parfaitement assuré par le demandeur.

ART. 17. - Après abattage du dernier animal marqué, le contrôle tuberculinique des bovins restants dans l'exploitation est réalisé dans un délai de douze semaines après la dernière tuberculation.

Les contrôles doivent se poursuivre selon le rythme de douze semaines jusqu'à l'obtention d'un contrôle négatif de l'ensemble des bovins restants.

A la suite d'un contrôle négatif, le troupeau est dit assaini. Deux tuberculinations pratiquées à intervalle de six à douze mois sont alors nécessaires pour que ce troupeau soit considéré comme officiellement indemne de tuberculose.

ART. 18. - La désinfection des étables et du matériel de l'exploitation abritant le cheptel reconnu infecté doit être réalisée à la charge du propriétaire de l'exploitation, selon les prescriptions de l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

ART. 19. - Le lait de vache produit dans une exploitation déclarée infectée de tuberculose ne peut être utilisé sur place en vue de la consommation humaine ou animale. En outre, il ne peut être transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation où il doit subir un traitement thermique susceptible de détruire les bacilles tuberculeux.

ART. 20. - Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites, en vue de l'assainissement de son étable recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage des animaux reconnus tuberculeux. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de ces animaux.

ART. 21. - Il est procédé, à la date de l'abattage, à une estimation sur pied de chaque animal par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs ;
- du vétérinaire de l'abattoir ;
- d'un vétérinaire du service vétérinaire de la localité où la maladie a été constatée.

ART. 22. - Pour toute indemnité d'abattage prévue à l'article 20 du présent arrêté, un état de décompte sera dressé ; il tiendra compte :

- de la valeur de l'animal sur pied telle qu'elle est définie à l'article 21 du présent arrêté ;
- de la valeur récupérée (viande, abats et issues) ;
- du reste à indemniser.

ART. 23. - Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80% de la perte telle qu'elle est définie à l'article 22 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents de tuberculose, ce taux sera réduit de la manière suivante :

- si des cas de tuberculose clinique et/ou de réaction (s) d'intradermotuberculation positive (s) ont été également constatés dans cette exploitation seulement durant l'année précédent cette indemnisation, le taux sera de 60% ;
- si des cas de tuberculose clinique et/ou de réaction (s) d'intradermotuberculation positive (s) ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les deux années précédant cette indemnisation, le taux sera de 40% ;
- si des cas de tuberculose clinique et/ou de réaction (s) d'intradermotuberculation positive (s) ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les trois années précédant cette indemnisation, les animaux reconnus atteints de tuberculose seront abattus sans que leur propriétaire puisse prétendre à aucune indemnisation.

ART. 24. – Le montant de l'indemnité allouée, telle que définie à l'article 23 du présent arrêté, ne devra pas dépasser :

- 1 – pour les bovins de race pure abattus :
 - 10.000 dirhams pour tout bovin adulte, âgé de plus de trois ans, abattu ;
 - 8.000 dirhams pour tout bovin, âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;
 - 4.000 dirhams pour tout bovin de race pure, âgé de 18 mois, abattu.
- 2 – pour les bovins de type croisé :
 - 6.000 dirhams pour tout bovin adulte, âgé de plus de trois ans, abattu ;
 - 4.000 dirhams pour tout bovin, âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;
 - 3.000 dirhams pour tout bovin âgé de moins de 18 mois, abattu.
- 3 – pour les bovins de race locale :
 - 4.000 dirhams pour tout bovin âgé de plus de trois ans, abattu ;
 - 2.500 dirhams pour tout bovin âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;
 - 2.000 dirhams pour tout bovin âgé de moins de 18 mois, abattu.

Ces indemnités seront imputées sur le compte d'affectation spéciale « sauvegarde et protection du cheptel » de la direction de l'élevage.

ART. 25. – Tout abattage d'un bovin effectué dans le cadre de la lutte contre la tuberculose doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

- une attestation de tuberculation de l'animal ;
- un procès-verbal d'estimation de cet animal ;
- un procès-verbal d'abattage dûment visé par le vétérinaire des abattoirs ;
- une attestation de désinfection de l'étable de provenance de l'animal ;
- un état de décompte de l'indemnité d'abattage ;
- une décision d'indemnisation du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 26. – Ne donnera pas lieu à indemnité :

- 1 – l'abattage d'un animal atteint de cachexie ou de misère physiologique ;
- 2 – l'abattage d'un animal dans un clos d'équarrissage ou en dehors d'un abattoir dûment contrôlé ;
- 3 – l'abattage d'un animal provenant d'une exploitation où toutes les prescriptions sanitaires prévues par les textes en vigueur n'auront pas été observés et
- 4 – l'abattage après les délais prévus à l'article 16 du présent arrêté.

ART. 27. – L'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 1957 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

ART. 28. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Annexe I

TECHNIQUE DE REALISATION DE L'INTRADERMOTUBERCULATION

I – Intradermotuberculation simple :

1 – Matériel

- a) Tuberculine bovine concentrée à chaud ou PPD préparée sur milieux synthétiques à partir d'une souche de *Mycobacterium bovis* titrant 32.500 CTU par millilitre ou équivalent.
- b) pied à coulisse gradué au millimètre pour la mensuration du pli cutané.
- c) dispositif d'injection intradermique permettant un dosage précis (seringue ou pistolet tuberculiniques muni d'aiguille fine de 6 à 7/10 de mm à biseau court et à pénétration limitée).
- d) dispositif de tonte : ciseaux courbes ou appareil de rasage.

2 – Lieu d'injection

Epaisseur du derme du tiers moyen d'une des faces de l'encolure.

3 – Mode opératoire

- a) tonte préalable non traumatisante du lieu d'injection.
- b) mensuration du pli cutané au moyen du coulissimètre.
- c) injection strictement intradermique d'une dose de 3250 CTU ou équivalent. Celle-ci s'accompagne de la formation d'un nodule de la taille d'un petit pois.

4 – Lecture

Elle est effectuée 72 heures après l'injection de la tuberculine.

5 – Résultats

L'animal est considéré comme tuberculeux dans les cas suivants :

- observation à la palpation du site d'injection de la tuberculine de signes évidents inflammatoires tels l'œdème, l'exsudation, la nécrose, la douleur ou réaction inflammatoire des vaisseaux et ganglions lymphatiques de la région.
- observation de signes cliniques discrets à la palpation du site d'injection associés à une augmentation du pli cutané supérieur ou égal à 2 mm.
- observation de signes graves d'une tuberculose clinique sur un animal qui a réagi négativement à l'I.D.S. et appartenant à un troupeau reconnu infecté.

II – Intradermotuberculation comparée :

1 – Matériel

a) Tuberculines biologiquement équilibrées :

- tuberculine bovine PPD titrant 32.500 CTU par ml ou équivalent ;
- tuberculine aviaire PPD titrant 25.000 U.I. par ml.

b) pied à coulisse gradué au millimètre pour la mensuration du pli cutané.

c) dispositif d'injection intradermique permettant un dosage précis (seringue tuberculinique graduée au 1/10 de ml muni d'aiguille intradermique).

d) dispositif de tonte : ciseaux courbes ou appareil de rasage.

2 – Lieux d'injection

Epaisseur du derme du tiers moyen d'une des faces de l'encolure n'ayant pas servi à l'I.D.S. en deux points espacés d'au moins 6 cm.

3 – Mode opératoire

- a) tonte préalable non traumatisante des lieux d'injection.
- b) mensuration du pli cutané au niveau des deux lieux d'injection au moyen du coulissimètre.
- c) injection strictement intradermique d'une dose de 0,1 ml des tuberculines P.P.D. bovine et aviaire au niveau des sites correspondants, espacées d'au moins 6 cm.

4 – Lecture

Elle est effectuée 72 heures après l'injection de la tuberculine.

5 – Résultats

Appréciation selon la méthode américaine.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

Titre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Est considéré comme :

- 1) animal atteint de fièvre catarrhale du mouton ou blue-tongue (B.T.) tout animal de l'espèce ovine ou caprine pour lequel :
 - des symptômes cliniques caractéristiques de la B.T. ont été constatés par un vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions ;
 - et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un laboratoire vétérinaire du ministère chargé de l'agriculture ;
- 2) animal suspect d'être atteint de B.T. tout animal de l'espèce ovine ou caprine qui présente des symptômes évoquant la B.T. et dont la confirmation du diagnostic est en cours ;
- 3) animal contaminé de B.T. tout animal de l'espèce ovine ou caprine vivant en cohabitation avec un ou plusieurs animaux reconnus atteints de B.T.

ART. 2. – Est considéré comme foyer tout troupeau composé de bovins, caprins, dromadaires et de ruminants sauvages ayant un ou plusieurs animaux de l'espèce ovine ou caprine atteints de B.T.

Titre II

Déclarations

ART. 3. – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'ovins atteints ou suspects d'être atteints de B.T., est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative et au service vétérinaire local ou au vétérinaire privé muni d'un mandat sanitaire le plus proche.

ART. 4. – Le gouverneur de la province ou de la préfecture, sur proposition du vétérinaire chef du service vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de B.T. et détermine la zone dans laquelle les mesures de police sanitaire sont appliquées. Cet arrêté sera notifié à toutes les autorités administratives de la province ou préfecture ainsi qu'aux gouverneurs des provinces ou préfectures limitrophes.

ART. 5. – Les animaux appartenant au foyer de B.T., tel que défini à l'article 2 du présent arrêté doivent être isolés et séquestrés sous la responsabilité de leur(s) propriétaire(s).